

Commune de Marly

—
Séance du Conseil général du 22 mai 2024, point 9 de l'ordre du jour
—

Réponse du Conseil communal au postulat n° 2023-01 de Mme Catherine Meuwly et de M. Vincent Adamo, au nom du groupe PLR, demandant l'ouverture d'une classe bilingue 1H à l'école de Marly Cité ou Marly Grand-Pré

—

1. Postulat

Lors de la séance du 29 mars 2023, le Conseil général a transmis au Conseil communal le postulat n° 2023-01 de Mme Catherine Meuwly et de M. Vincent Adamo, au nom du groupe PLR, demandant l'ouverture d'une classe bilingue 1H à l'école de Marly Cité ou Marly Grand-Pré.

Le postulat demande :

- d'étudier la possibilité d'introduire une ou deux classes bilingues à l'école de Marly Cité ou de Marly Grand-Pré au niveau de la 1H/2H avec le soutien de la DFAC et en collaboration avec les directeurs d'établissements concernés ;
- de planifier les ressources nécessaires à cette introduction ;
- de procéder à un recensement des futur-e-s- enfants alémaniques qui seront scolarisé-e-s à l'Ecole Régionale Allemande de Fribourg (ERAF) d'ici 2024 ;
- de faire un comparatif des coûts pour la commune entre les frais de scolarisation à l'ERAF d'un enfant domicilié dans la commune de Marly par rapport au coût engendré par une éventuelle implémentation d'une classe bilingue.

2. Explication

L'implémentation d'une classe bilingue dans les établissements scolaires de Marly ne peut pas se faire en lieu et place d'une scolarisation à l'Ecole Régionale Allemande de Fribourg (ERAF). En effet, la scolarisation à l'ERAF se fait en allemand, selon le plan d'études germanophone (Lehrplan 21), tandis que le plan d'études francophone (Plan d'études romand, PER) est en vigueur dans les écoles francophones.

L'enseignement dans une classe bilingue doit se faire dans les **2 langues**, tandis que l'enseignement à l'ERAF ne se fait qu'en allemand.

Marly dispose de deux cercles scolaires francophones, Marly Grand-Pré et Marly Cité, et est signataire d'une convention avec l'ERAF, validée par la DFAC (anciennement la DICS). Cette convention règle les modalités scolaires, administratives et financières permettant aux élèves de langue allemande d'y être scolarisés.

L'article 11 du règlement de la loi scolaire (RLS) définit les principes concernant la langue d'enseignement :

Art. 11

Langue de l'enseignement

¹ L'enseignement est donné en français dans les cercles scolaires où la langue officielle est le français et en allemand dans les cercles scolaires où la langue officielle est l'allemand.

² Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues.

L'article 26 du règlement de la loi scolaire (RLS) indique que les classes bilingues relèvent de la direction d'école et de l'inspectorat.

Art. 26

Dispositifs d'apprentissage de la langue partenaire (art. 12 al. 2 LS) – Classes bilingues

- ¹ *Des classes bilingues peuvent être constituées en fonction des savoirs linguistiques des élèves et des contingences locales, en particulier des ressources disponibles au sein du corps enseignant.*
- ² *La direction d'établissement en définit les modalités dans le cadre de la conception générale de l'apprentissage des langues et soumet sa proposition à l'inspecteur ou à l'inspectrice scolaire pour approbation. **Les communes doivent également donner leur consentement.***
- ³ *La fréquentation d'une classe bilingue est facultative pour les élèves. Une fois inscrits, ils y sont engagés pour toute l'année scolaire. Seules des raisons majeures peuvent permettre à un ou une élève d'interrompre sa participation.*
- ⁴ *La direction d'établissement décide de l'admissibilité d'un ou d'une élève en classe bilingue. Elle tient compte de l'avis des enseignants et enseignantes ainsi que des résultats scolaires de l'élève, de son comportement, de son engagement et de sa capacité à prendre en charge sa formation.*
- ⁵ *Lorsque les admissions dépassent la capacité d'accueil, un tirage au sort est effectué.*
- ⁶ *Les connaissances et les compétences des élèves sont évaluées dans les deux langues d'enseignement en fonction des cours suivis en L1 ou en L2.*

Selon le règlement de la loi scolaire (RLS), les communes ne sont pas compétentes pour décider ou proposer l'implémentation d'une classe bilingue. Une telle demande doit être formulée par les directions d'établissements. Le cas échéant, la commune doit donner son consentement, tout comme les parents.

Le document publié par la DFAC en janvier 2023 intitulé "*Instructions pour l'encouragement à l'apprentissage de la langue partenaire*", indique que les projets d'immersion jusqu'à 20% du temps d'enseignement sont possibles et peuvent être décidés par la direction d'école.

Parmi les contraintes liées à un projet de classe bilingue, seuls les élèves du cercle scolaire concerné pourraient y bénéficier. Il ne serait ainsi pas envisageable de créer des classes bilingues dans un seul des établissements primaires de la commune et d'y rassembler tous les élèves de cette même commune.

Un tel projet verrait très probablement principalement des élèves francophones s'inscrire dans cette classe. En effet, les élèves germanophones scolarisés à l'ERAF sont constamment immergés dans des environnements francophones et une classe bilingue ne représenterait pas une opportunité particulièrement intéressante pour eux. Il ne serait dès lors plus question d'immersion.

Il s'agirait également pour les directions d'écoles de pouvoir compter sur du personnel d'enseignement capable d'enseigner dans les deux langues, et de définir quel programme serait dispensé (Lehrplan 21 ou PER).

3. Réponse du Conseil communal

Le Conseil communal est sensible et favorable à la valorisation du bilinguisme d'une manière générale. Toutefois, il confirme qu'une décision de cet ordre est de la compétence du canton et non d'une commune.

Les directions d'écoles et l'inspectorat concernés, selon la loi scolaire et le règlement sur la loi scolaire, peuvent proposer un dispositif d'enseignement immersif (bilingue) au-delà de 20% du temps de scolarisation. Un tel enseignement ne peut pas se substituer à un enseignement en langue allemande tel que dispensé par l'ERAF.

Dans le cadre de ses compétences et sur le plan politique, le Conseil communal encourage la création d'une classe bilingue à Marly et souligne que si une telle demande devait émaner des directions d'école, son préavis serait favorable sur le principe. Il précise enfin que ni les directions d'école ni l'inspectorat n'envisagent un tel projet actuellement.

Le Conseil communal vous prie de prendre acte de la présente réponse à ce postulat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Christophe Maillard

Nicolas Gex